

14d - Les recours en récupération

Par principe, les prestations d'aide sociale sont accordées au titre d'avance jusqu'à ce que le demandeur puisse faire face à ses besoins : ces sommes peuvent donc faire l'objet d'un remboursement dans certaines situations.

La loi prévoit quatre possibilités de récupération des sommes versées :

- récupération en cas de retour à meilleure fortune
- récupération sur la succession
- récupération sur les donations
- récupération sur les legs

En matière d'aide sociale aux personnes en situation de handicap, il n'existe plus que quelques cas dans lesquels peuvent s'exercer certains de ces recours.

En effet, dans de nombreux cas, les recours en récupération ont été supprimés : les aides versées restent acquises à leur bénéficiaire.

Pour aller plus loin :

Fiche pratique 14a « L'admission à l'aide sociale »

Annexe « Tableau récapitulatif des recours en récupération applicables aux personnes handicapées »

14d - Les recours en récupération

Seules les prestations d'aide sociale légales sont concernées par les recours en récupération. Elles se distinguent en ce sens des prestations de sécurité sociale qui reposent sur un système contributif, c'est à dire sur les cotisations des personnes et qui, à ce titre, ne sont pas concernées par le recours en récupération. Les prestations d'aide sociale légale sont attribuées aux personnes qui se trouvent dans une situation de besoin et dont les ressources sont insuffisantes pour y subvenir. La collectivité publique les aide alors mais cette aide constitue une avance faite aux personnes. Elle est donc susceptible d'être récupérée.

Quatre recours en récupération sont prévus :

- le recours en récupération en cas de retour à meilleure fortune
- le recours en récupération contre la succession du bénéficiaire de l'aide sociale
- le recours en récupération contre le légataire
- le recours en récupération contre le donataire

Le 1^{er} est susceptible d'intervenir lors du vivant du bénéficiaire de l'aide sociale, les suivants n'interviendront qu'à la mort de celui-ci. Il faut noter qu'en matière d'aide sociale aux personnes en situation de handicap, il n'existe plus que quelques cas dans lesquels peuvent s'exercer certains de ces recours (la prestation de compensation et l'ACTP ne peuvent notamment pas faire l'objet d'un recours en récupération).

I. Qu'est ce que le recours en récupération en cas de retour à meilleure fortune ?

Il s'exerce du vivant du bénéficiaire de l'aide sociale, lorsque celui-ci obtient une rentrée d'argent qui le place dans une meilleure situation financière qu'auparavant. Ce recours a donc lieu lorsqu'intervient une amélioration sensible des revenus de la personne bénéficiant jusque là de l'aide sociale et ce postérieurement à l'ouverture du droit à la prestation. L'amélioration doit se concevoir dans son principe comme une augmentation de patrimoine en capital ou en revenu. Cette augmentation doit être telle qu'elle ne laisse pas la personne dans une situation de besoin et qu'elle dispose de ressources suffisantes pour rembourser les prestations d'aide sociale.

Ainsi, trois conditions doivent être réunies :

- la rentrée d'argent doit être importante

- la rentrée d'argent doit avoir lieu en une seule fois
- le retour doit intervenir postérieurement à la demande d'aide sociale : ce doit être un événement nouveau.

II. Qu'est ce que le recours en récupération contre la succession du bénéficiaire de l'aide sociale ?

Il s'agit du recours en récupération intenté contre la succession de la personne qui de son vivant a bénéficié de prestations d'aide sociale. Lorsqu'il est prévu par les textes, ce type de recours s'exerce dans la limite de l'actif net successoral.

L'actif net successoral est ce que laisse la personne bénéficiaire de l'aide sociale à sa mort après avoir payé les dettes, droits de mutation, legs particuliers et les frais d'obsèques.

III. Qu'est ce que le recours en récupération contre le légataire ?

Un legs est une libéralité contenue dans un testament par laquelle une personne vivante donne tout ou partie de ses biens à une autre personne, mais celle-ci n'en deviendra propriétaire qu'à la mort de la personne.

Le légataire est donc la personne qui reçoit ces biens.

Il existe différents legs : les legs particuliers, les legs à titre universels ou encore les legs quasi-universels.

Dans le cas des legs particuliers, le recours est exercé jusqu'à concurrence de la valeur des biens légués au jour de l'ouverture de la succession.

La récupération contre les legs universels ou quasi-universels s'exerce conformément aux règles du recours en récupération sur succes-

sion, sans distinction. Il convient donc de respecter les seuils et abattement lorsqu'ils existent.

IV. Qu'est ce que le recours en récupération contre le donataire ?

Une donation est l'acte pour lequel le donateur cède à titre gratuit un bien dont il est propriétaire. Le donateur est la personne qui fait la donation et le donataire celui qui la reçoit. C'est uniquement dans le cas où le donateur est bénéficiaire de l'aide sociale que ce recours en récupération s'exerce.

Un recours est exercé contre le donataire lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les 10 ans qui ont précédé cette demande.

Deux conditions doivent être réunies :

- l'existence d'une donation
- l'admission du donateur à l'aide sociale

Toutes les donations, quelle que soit leur forme, sont soumises à ce recours.

V. Quelle est la procédure ?

L'initiative de la demande de récupération repose sur le président du conseil général ou le préfet en fonction de leurs compétences. Le recours en récupération est une faculté qui leur est offerte : ils ne sont pas contraints de mettre en œuvre ces recours.

Il leur appartient également de fixer le montant de la récupération. Les recours en récupération sont toujours exercés dans la limite du montant des prestations allouées au bénéficiaire de l'aide sociale.

En matière de retour à meilleure fortune, aucun seuil minimum n'est fixé par la réglementation en vigueur : c'est donc le département qui détermine en fonction de chaque situation, la somme qui sera récupérée.

En cas de donation, le recours est exercé jusqu'à concurrence de la valeur des biens donnés par le bénéficiaire de l'aide sociale, appréciée au jour de l'introduction du recours, déduction faite des plus-values.

En cas de legs, le recours est exercé jusqu'à concurrence de la valeur des biens légués au jour de l'ouverture de la succession.

En matière de recours sur succession, il existe un seuil de 46.000 euros pour les prestations d'aide sociale à domicile.

Enfin, il appartient au président du conseil général ou au préfet, sous le contrôle des juridictions d'aide sociale, de modérer le montant de la récupération si l'état financier, la situation sociale ou la santé de l'intéressé le justifie.

Attention ! Les textes applicables à une action en récupération de prestations d'aide sociale sont ceux applicables à la date à laquelle la situation de la personne contre laquelle cette action est exercée, peut être regardée comme ayant été définitivement constituée. S'agissant d'un recours exercé contre le bénéficiaire de l'aide sociale revenu à meilleure fortune, il en est ainsi lorsque l'événement constituant le retour à meilleure fortune se produit.

En matière de récupération sur succession, la date à prendre en compte est celle du décès du bénéficiaire.

Concernant une donation antérieure à l'attribution de la prestation d'aide sociale, ce sont les textes applicables au jour de cette attribution qui seront considérés.

Textes de référence :

Articles L.132-8 et suivants du code de l'action sociale et des familles

Articles R.132-11 et suivants du code de l'action sociale et des familles

Pour en savoir plus :

<http://www.service-public.fr/>

Annexe de la fiche pratique « Les recours en récupération »

Tableau récapitulatif des recours en récupération applicables aux personnes handicapées

| <u>Nature de l'aide</u> | <u>Récupération sur retour à meilleure fortune</u> | <u>Récupération sur succession et legs universels</u> | <u>Récupération sur donation et legs particuliers</u> |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|
| Allocation compensatrice de tierce personne (<i>ancien art. L245-1 CASF</i>) | NON (supprimé par la loi du 17 janvier 2002) | NON (supprimé par la loi du 11 février 2005) | NON (supprimé par la loi du 11 février 2005 : les actions en cours sont abandonnées) |
| Prestation de compensation (<i>L245-7 CASF</i>) | NON | NON | NON |
| Frais d'hébergement et d'entretien (<i>art. L.344-5 CASF</i>) | NON (supprimé par la loi du 04 Mars 2002) | OUI sauf si les héritiers sont : les enfants, le conjoint, les parents (depuis loi 11 février 2005) et la personne ayant assumée la charge effective et permanente | NON (supprimé par la loi du 11 février 2005) |
| Aides à domicile (aides ménagères, portage des repas, ARSM...) (<i>art. L.132-8 et R132-12 CASF</i>) | OUI | OUI sauf si les héritiers sont : -les enfants -le conjoint -les parents -la personne ayant assumée la charge effective et permanente | OUI |
| Allocation personnalisée d'autonomie (<i>art. L232-19 CASF</i>) | OUI | NON | NON |
| Forfait journalier (<i>art. L.132-8 et R132-12 CASF</i>) | OUI | OUI Seuil : 46000euros Abattement : 760 euros | OUI |
| Revenu de solidarité active (<i>art. L.262-43CASF</i>) | NON | OUI (aussi pour cession de son actif) | NON |
| Allocation de solidarité aux personnes âgées ASPA (<i>art. L815-28, L815-13, D815-20 et D815-4 CSS</i>) | NON | OUI Seuil : 39000euros | NON |
| Allocation supplémentaire d'invalidité ASI (<i>art. L815-28, L815-13, D815-20 et D815-4 CSS</i>) | NON | OUI Seuil : 39000euros | NON |